



## Décision de radiodiffusion CRTC 2016-27

Version PDF

Références : Demandes de la Partie 1 affichées le 13 octobre 2015

Ottawa, le 27 janvier 2016

### Grande Prairie Radio Ltd.

Grande Prairie (Alberta), et Dawson Creek et Fort St. John  
(Colombie-Britannique)

*Demandes 2015-1166-8 et 2015-1167-6*

### CJGY-FM Grande Prairie – Nouveaux émetteurs à Dawson Creek et Fort St. John

1. Le Conseil **approuve** des demandes présentées par Grande Prairie Radio Ltd. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise CJGY-FM Grande Prairie (Alberta) afin d'exploiter des émetteurs de rediffusion FM à Dawson Creek et Fort St. John (Colombie-Britannique). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
2. Les émetteurs seront exploités selon les paramètres techniques suivants :

Endroit	Fréquence	Canal	Puissance apparente rayonnée	Hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen	Diagramme de rayonnement de l'antenne
Dawson Creek	96.7 MHz	244A	280 watts	90,6 mètres	Non-directionnelle
Fort St. John	97.1 MHz	246A	510 watts	251,8 mètres	Non-directionnelle

3. Le titulaire déclare que ces émetteurs enrichiraient la diversité de programmation aux communautés de Dawson Creek et Fort St. John, étant donné que 95 % des pièces musicales diffusées par la station chaque semaine est tiré de la sous-catégorie de teneur 35 (Religieux et non classique).
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations pour les nouveaux émetteurs n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
5. Les émetteurs doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **27 janvier 2018**. Afin de

permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*